



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

Le vendredi 14 octobre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022/125
portant interdiction d'accès et de circulation du massif du Bargy**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 et L3221-5 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0913 du 14 octobre 2022 autorisant sur l'ensemble du massif du Bargy le prélèvement de Bouquetins pour viser l'extinction de l'enzootie de brucellose au sein de la population, dans l'intérêt de la santé publique, pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT que les opérations de tirs nécessaires à l'exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0450 susvisé concernent les territoires des 9 communes suivantes : Bonneville, Brizon, Glières-Val-de-Borne, le Grand-Bornand, Marnaz, Mont-Saxonnex, le Reposoir et Scionzier ;

CONSIDERANT que ces opérations mobilisent de nombreux opposants susceptibles de s'installer au sein du massif du Bargy et de s'interposer lors de leur réalisation, alors même qu'elles comportent des risques graves d'atteintes à l'intégrité physique susceptibles d'être causées par l'usage d'armes à feu de portée et aux ricochets étendus ; qu'il convient en conséquence d'imposer des limitations d'accès au massif, dans la stricte mesure où elles sont nécessaires au bon déroulement de l'opération et à la préservation de la sécurité, tant des forces de sécurité intérieure mobilisées que des opposants eux-mêmes ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : L'accès au massif du Bargy, suivant les zones définies sur le plan annexé au présent arrêté, est interdit à toute personne quel que soit son mode de déplacement, sur le territoire des communes de Bonneville, Brizon, Glières-val-de-Borne, Mont-Saxonnex, Marnaz, Scionzier, Nancy-sur-Cluses, Le Reposoir, Le Grand-Bornand, Saint-Jean-de-Sixt et Saint-Pierre-en-Faucigny à compter du dimanche 16 octobre à 22 heures jusqu'au mardi 18 octobre à 22h.

Une interdiction de circuler, sauf pour les personnes mentionnées à l'article 3, sera instaurée sur les axes suivants :

- Commune de Glières-val-de-Borne : route de la Pesse, route des Granges-Neuves, chemin de Landefrasse, route de Cellaz, route de Puze, chemin du Villard, route de Paradis-Cenise, VC6, route de la ville ;
- Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny : route de Prelaz ;
- Commune de Bonneville : route du Plateau d'Andey ;
- Commune de Brizon : route de Solaison, RD 186A à Solaison ;
- Commune de Mont-Saxonnex : D486 (hameau du Liot), route de Morsulaz, VC202, chemin rural des Frachets ;
- Commune de Marnaz : D4 (route du Reposoir), route des Bottes;
- Commune de Scionzier : D4 (avenue de la Colombière) ;
- Commune de Nancy-sur-Cluses : D119 (route des Remues) ;
- Commune du Reposoir : D4 (route du Reposoir), D119 (route de Romme), D4 (route de Beol), D4 (route de la Colombière) ;
- Commune du Grand-Bornand : D4 (route de la Colombière), route de Samance, route du Vieux-Village, chemin de la Bouvardière, chemin des Maisonnettes, route de la Culaz, route du Mont.

L'affichage de l'arrêté sera apposé par tous moyens en tous points d'accès à la zone interdite, routiers et piétons.

Article 2 : Les forces de l'ordre prendront toutes mesures justifiées pour mettre en œuvre la présente interdiction d'accès au public.

Article 3 : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté :

- les riverains, les agriculteurs et éleveurs disposant d'infrastructures permanentes ou temporaires (estive) dans la zone ;
- l'ensemble des services d'urgence ;
- les services publics (ordures ménagères, EDF, ENEDIS, GRDF, La Poste et services de livraison, services de la commune ou du département, etc) ;
- les services de soin et d'aide à la personne (infirmiers, aides à domicile, livraison de repas, taxis médicalisés et ambulances, etc) ;
- l'ensemble des services concourant à l'opération (OFB, DDPP, DDT, SDIS 74, RT, entreprises mandatées par les services de l'État ...).

Article 4 : Madame la directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, Monsieur le président du conseil départemental et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur site et dans les mairies concernées.

Le préfet,

 Yves LE BRETON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex).

ZONE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DU MASSIF DU BARGY

Carte du mardi 29 mars 2022 - Données IGN



1:50 000
1 cm = 500 mètres

